Accessoire ou annexe d'un bien propre et constructions, ouvrages, plantations (art. 455 C.c.Q)

Cas particuliers – article 455 C.c.Q.



Propre de Maxime / Construction : Acquêts de Maxime

Acquêts < Propre = Propre 30 000,00 \$ < 250 00,00 \$

Donc le bien demeure Propre à charge de récompense aux Acquêts.